

**TITRE 1 : admission et inscription**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans.

L'inscription et l'admission sont faites avant la rentrée scolaire pour les enfants ayant six ans révolus, au 31 décembre de l'année en cours :

- soit par les services de la ville de Dijon (carte scolaire) pour les familles ne dépendant pas du secteur (procédure de dérogation obligatoire)
- soit par le directeur s'il s'agit d'une admission pour un enfant du périmètre scolaire :
  - sur présentation du livret de famille ou d'une fiche d'état civil,
  - des photocopies des feuilles du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifient d'une contre indication,
  - d'une attestation de domicile,
  - sur remise du certificat de radiation pour les élèves préalablement inscrits dans un autre établissement.

Les parents sont tenus d'actualiser les renseignements fournis à l'établissement.

**TITRE 2 : obligation et fréquentation scolaire**

La **fréquentation scolaire** est obligatoire. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel de la classe. Il est demandé de prévenir l'école dès le matin en cas d'absence d'un enfant.

Dans le cas contraire, l'absence sera signalée à la famille qui devra en faire connaître les motifs dans les 48 heures.

A partir de quatre demi-journées d'absence sans motif valable, le directeur doit signaler ces absences en fin de mois à la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale). Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les **enfants malades** ne peuvent pas être accueillis à l'école. Les élèves porteurs d'un plâtre ou d'une prothèse doivent remettre un certificat attestant qu'ils sont aptes à participer aux activités scolaires.

Pour les activités qui débordent du temps scolaire et/ou payantes, donc facultatives, l'assurance individuelle accident corporel est obligatoire.

L'activité **natation** sur le temps scolaire est **obligatoire**.

Les **horaires de l'école** élémentaire CHEVREUL sont les suivants :

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<b>Matin</b>	8h50 - 11h50	8h50 - 11h50	8h50 - 11h50	8h50 - 11h50	8h50 - 11h50
<b>Après-midi</b>	13h50 - 16h05	13h50 - 16h05		13h50 - 16h05	13h50 - 16h05

*Avec 10 minutes d'accueil avant la classe (8h40 et 13h40)*

Les horaires de l'ULIS sont décalés de 15 minutes : accueil le matin à 8h25, départ le soir à 15h45.

La ponctualité est indispensable pour le bon fonctionnement de l'école.

Chaque fois qu'un élève quitte l'école sur le temps scolaire, le responsable légal est tenu de signer une décharge auprès du directeur.

**TITRE 3 : le contrat de vie scolaire**

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

**Les élèves**

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

**Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

**Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

## Règles de vie scolaire

Il est interdit pour des raisons de sécurité :

- de circuler seul à l'étage et dans les locaux
- de se réunir et jouer dans les toilettes
- de grimper sur les murs ou les buts et grillages
- d'apporter des objets personnels de valeur ou dangereux.
- l'école laïque interdit d'arborer ostensiblement des insignes idéologiques ou religieux.
- interdiction du téléphone portable à l'école en application du BO du 27 septembre 2018

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte.

Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile, mais il doit être éteint et rangé dans leur cartable dès l'entrée de l'école. Il reste sous sa responsabilité.

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone doit faire l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée qui peut aller du simple rappel à la confiscation du téléphone portable, confiscation qui ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. »

### Encouragements et sanctions

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. Cependant, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, ni conduire à son exclusion temporaire de l'école.

Un élève qui ne respecte pas les clauses du contrat se verra infliger une mesure disciplinaire dont la famille sera informée.

Type de sanctions : excuse orale ou écrite, privation partielle de récréation, travail supplémentaire, exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte. Un enfant ne peut être gardé en retenue en dehors des heures réglementaires de la classe.

Un refus de la famille de faire réaliser la punition pourra être signalé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

## TITRE 4 : hygiène et sécurité

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les locaux et les équipements doivent être tenus en bon état par les élèves, les personnels et les personnes autorisées à intervenir au titre d'une convention avec la ville de Dijon.

En cas de détérioration d'un manuel ou livre de bibliothèque, celui-ci sera remplacé par la famille.

Les enfants seront engagés par l'école et la famille à être propres et ordonnés à l'école, à se laver les mains, utiliser correctement les toilettes, ranger leurs affaires et vêtements.

## TITRE 5 : la surveillance

Les élèves sont toujours sous la responsabilité de leur enseignant quelle que soit la forme de travail adoptée : il sait constamment où sont tous ses élèves. C'est l'enseignant qui assure la responsabilité pédagogique des activités même en cas de participation d'un intervenant.

Les enfants sont sous la responsabilité des collègues surveillant la cour dès qu'ils pénètrent à l'intérieur de l'école. Un enfant qui est entré au sein de l'école n'a pas le droit d'en ressortir durant le temps d'accueil.

En cas de blessure à la récréation, l'enfant est confié à un maître qui n'est pas de service, ou au directeur, afin de lui donner les soins autorisés. En cas de blessure plus grave, la famille est prévenue par téléphone. Si cela s'avère nécessaire, l'école appelle en priorité le 15.

A la sonnerie, les enfants doivent se ranger rapidement et dans le calme sous le préau. La montée dans les classes doit se faire également en ordre et dans le calme.

Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille dès la fin des cours (11 heures 50 et 16 heures 05) sauf s'ils sont pris en charge à la demande des parents par le centre périscolaire.

Le directeur n'est pas responsable du restaurant scolaire et du centre de loisirs périscolaire (accueil matin et soir).

## TITRE 6 : relations famille/école

En début de chaque année, une réunion de rentrée a lieu pour informer les parents des conditions de fonctionnement des classes et de l'établissement. Une lettre d'informations du directeur est également distribuée les premiers jours de classe.

Les membres de l'équipe pédagogique sont disposés à recevoir les parents qui le souhaitent sur rendez-vous. Un enseignant peut lui aussi solliciter la famille pour une rencontre au sujet de son enfant.

Le directeur est également à la disposition des parents pour répondre à tout sujet concernant leur enfant.

Le cahier de textes ou de liaison est aussi un moyen de communication entre l'école et la famille.

**Ce règlement est adopté par le premier conseil d'école de chaque année scolaire.**

Pour l'équipe pédagogique, le directeur : Fabien TISSERAND

**Signature des parents :**